

LOI 85-704 DU 12 JUILLET 1985

DITE "LOI MOP",

**RELATIVE À LA MAÎTRISE D'OUVRAGE PUBLICQUE
ET À SES RAPPORTS AVEC LA MAÎTRISE D'ŒUVRE PRIVÉE**



La loi MOP, pourquoi ?

Dans le chapitre évoquant la loi de 1977 sur l'architecture, nous avons rappelé le constat fait, dans les années 70, par des élus soucieux de l'intérêt général et par des professionnels consciencieux : **les acteurs de la construction** (du propriétaire de terrain et de la maîtrise d'ouvrage jusqu'aux ultimes prestataires de services et de gestion) **se partageaient "tranquillement" les marchés et les profits**, sans trop se soucier des qualités¹ et du devenir des ouvrages constituant pourtant une nouvelle fraction du patrimoine de la France.

Les marchés publics ont eu leur part dans le désordre. Les textes de 1973 avaient pourtant commencé à mettre un peu de rigueur (mais limitée au calcul des rémunérations de maîtrise d'œuvre !). Trop de défauts dans les dispositifs de 73 et de complexité dans leur mise en œuvre ont conduit à abandonner toute réforme de ces textes.

L'ambition change de niveau

Un premier pas a été fait en 1977 avec la création de la Mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques (MIQCP). Mais la faiblesse des "outils" législatifs et réglementaires à la disposition de la MIQCP pour élever le niveau de la production de bâtiment a freiné ses actions.

En 1981, les pouvoirs publics ont clairement ambitionné de faire franchir aux futures constructions publiques le passage du quantitatif de l'après-guerre à un qualitatif assumé, digne du patrimoine ancien dont les Français ont raison de s'enorgueillir.

C'est logiquement que la préparation d'un projet de loi a été confiée à la MIQCP (alors présidée par Jean Millier, troisième président après Bernard Tricot et Jean-Michel Bloch-Lainé).

Est-il besoin de dire que les mêmes forces financières qui, avant 1977, avaient tenté de faire obstacle au vote de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture, ont dressé le maximum d'obstacles à la rédaction d'un texte imposant aux principaux acteurs (à commencer par les maîtres d'ouvrages publics) des démarches vertueuses : plus de trois longues années de joutes².

1} Il s'agit évidemment de l'ensemble des qualités attendues des lieux de vie sur tous les plans : culturels, sociaux, urbanistiques, environnementaux, esthétiques, fonctionnels, techniques et conomiques, à la fois pour sa réalisation et son exploitation.

2} On notera surtout que ce sont ces mêmes forces financières qui, après avoir vainement tenté de faire obstacle aux dispositions vertueuses de la loi MOP, ont retardé de huit années la sortie de ses décrets d'application (décrets 93-1268, 93-1969 et 93-1270 du 29 novembre 1993, arrêté du 21 décembre 1993).



GILBERT RAMUS,
ARCHITECTE
COMMISSION JURIDIQUE DE L'UNSAF

Les principes de la loi MOP

La loi MOP est parfaitement en phase avec la loi de 77 sur l'architecture qui a inscrit à son "fronton" : "La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public."

L'article 2 de la loi MOP donne le ton : "Responsable principal de l'ouvrage, il (le maître de l'ouvrage) remplit dans ce rôle une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre."

Le premier titre de la loi vise l'organisation de la maîtrise d'ouvrage publique.

Le deuxième titre précise les rôles et actions des maîtres d'œuvre et les responsabilités qui en découlent.

Les logiques distinctes des démarches de conception et des démarches de réalisation³ ont guidé la rédaction des principes de la loi :

- la mission de maîtrise d'œuvre est distincte de celle d'entrepreneur ;
- la maîtrise d'œuvre doit être capable d'engager une création globale satisfaisant simultanément les valeurs de toutes natures (voir note 1), en gérant la totalité des innombrables options à prendre au fur et à mesure de l'avancement des études : s'impose alors logiquement une équipe unique groupant tous les savoirs utiles ;
- la responsabilisation de la maîtrise d'œuvre sur la réussite d'ensemble, depuis le programme jusqu'à la mise en service, justifie qu'une mission continue (mission de base) lui soit attribuée. Généralement, un mandataire du groupement assurera la responsabilité globale de l'équipe.

Unsa et MOP

Pendant une douzaine d'années, les architectes de l'Unsa ont fait partie des négociateurs les plus actifs et les plus assidus.

Tout d'abord jusqu'en 1985, pour participer à la rédaction des principes et du détail du projet de loi MOP : Michel Delaporte fut un interlocuteur respecté par Jean Millier, président de la MIQCP, en charge de la rédaction du projet ; Michel dut ensuite porter les bons messages auprès des parlementaires des commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat en charge des derniers arbitrages du projet. Une fois la loi MOP votée le 12 juillet 1985, un second combat s'est ouvert pour



la rédaction des décrets d'application des titres II et III de la loi. La persévérance des architectes de l'Unsa s'est avérée indispensable : il a même été nécessaire de créer et d'animer un "front uni de la maîtrise d'œuvre" pour faire obstacle à de très mauvais projets de décrets.

Il fallut huit ans pour convaincre du bien-fondé des décrets finalement signés le 29 novembre 1993.

Immédiatement après la sortie des décrets, six mois de négociation ont été encore nécessaires pour rédiger collectivement un guide des rémunérations, finalement publié en juillet 1994.

Les architectes de l'Unsa ont continué leur "œuvre" utile en parcourant la France (et certains TOM) pour expliquer aux architectes, à leurs partenaires et aux maîtres d'ouvrage publics les nouveaux mécanismes de conclusion et d'exécution des marchés de maîtrise d'œuvre : car, par rapport aux textes de 1973, le bouleversement MOP était conséquent.

Où est passée la MOP ?

La "codification" consiste à rassembler dans un même corpus (normalement un "code") l'ensemble des textes portant sur un même domaine. Le législateur ayant décidé de créer un "**code de la commande publique**", il était normal que les dispositions de la loi MOP, essentiellement axées sur la commande publique dans les domaines du bâtiment et de l'infrastructure, trouvent leur place dans le nouveau code.

À très peu de choses près, on retrouve les termes de la loi MOP dans le **livre IV de la deuxième partie de la partie législative du CCP : articles L.2410-1 à L.2432-2.**

De même, on retrouve les termes du décret 93-1268 du 29 novembre 1993 dans le **livre IV de la deuxième partie de la partie réglementaire du CCP : articles R.2412-1 à R.2432-7⁴.**

L'article 20 de l'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 créant la partie législative du CMP a fixé au **1^{er} avril 2019** l'entrée en vigueur du nouveau CCP.

Les principes édictés par la loi MOP restent donc en vigueur (pour les maîtres d'ouvrage tenus d'appliquer ledit livre IV), en dépit du fait que loi et décrets initiaux aient été "abrogés".

Pour être tout à fait complet, on précisera que les dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1993 (contenus détaillés des éléments de mission MOP) ont été reprises dans l'une des annexes du nouveau CCP, à savoir l'annexe 20.

Car il faut savoir que **le nouveau CCP** (censé rassembler tous les dispositifs applicables) **a été complété par vingt et une annexes** : cinq "Avis" (annexes 1, 2, 3, 5 et 10) et seize "Arrêtés" datés du 22 mars 2019 (annexes 4, 6 à 9, 11 à 21).

3 } Il est risqué pour un maître d'ouvrage de conclure un marché de travaux si les ouvrages à réaliser ne sont pas encore définis. Les professionnels de la maîtrise d'œuvre sont les opérateurs capables d'engager, en concertation avec le maître d'ouvrage, un processus continu de création et de recherche, pour passer progressivement d'un programme et d'un parti général à un projet (via des avant-projets), qui pourra faire l'objet d'une mise en concurrence efficace entre entreprises.

4 } À titre informatif, il est indiqué que les dispositions des deux autres décrets MOP du 29 novembre 1993 (93-1269 et 93-1270) avaient été, depuis longtemps, insérées dans les codes des marchés publics successifs.